

## INFORMATION AUX COUREURS

**DE** ORGANISATION « 10KM D'ARCACHON » ET « RUN IN PYLA »

*La Teste-de-Buch, mercredi 23 octobre 2024*

### **OBJET : MODALITÉS DE PARTICIPATIONS (CERTIFICATS MEDICAUX ET LICENCES)**

Madame, Monsieur,  
Chers amis coureurs,

**Considérant** que notre club Arcachon La Teste Entente Athlétisme (S/I. A.L.T.E.A.) est club support et organisateur des 10Km d'Arcachon organisés le 1<sup>er</sup> décembre 2024 et de la Run in Pyla organisée le 13 avril 2025,

**Considérant** que notre club S/I A.L.T.E.A. est club affilié à la Fédération Française d'Athlétisme, et donc soumis aux réglementations fédérales éditées par cette instance,

**Vu** les articles A.231-2, L.231-2-1 et L.331-1 du Code du Sport,

**Vu** loi « Sport » du 2 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France,

**Vu** le Décret n°2022-925 du 22 juin 2022 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence par une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée,

**Vu** l'article D231-1-4-1 du Code du Sport et le Décret n° 2021-564 du 7 mai 2021 relatif aux modalités d'obtention et de renouvellement d'une licence d'une fédération sportive ainsi qu'aux modalités d'inscription à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée, pour les mineurs hors disciplines à contraintes particulières

**Vu** la « Règlementation des Manifestations Running 2024 » de la Fédération Française d'Athlétisme,

**Vu** la Circulaire n°3 du 16 janvier 2024 de la Fédération Française d'Athlétisme concernant la publication règlement des manifestations running – dispositif transitoire,

Il convient que pour les **mineurs**, dans les conditions de validité de la saison en cours, la participation est soumise à la présentation d'un des documents suivants :

- **Licences FFA : Athlé Compétition, Athlé Entreprise et Athlé Running et « Pass J'aime Courir » ;**
- **Licences délivrées par une fédération partenaire** (communiquées par voie de circulaire) portant mention de **non-contre-indication à la pratique du sport en compétition de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition ;**
- **Questionnaire relatif à son état de santé**, dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports, rempli et signé conjointement par l'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale. *Dans le cas d'une réponse négative à ce questionnaire, un certificat médical de non-contre-indication à la pratique de l'athlétisme en compétition de moins de six mois devra être produit.*

Il convient que pour les **majeurs**, dans les conditions de validité de la saison en cours, la participation est soumise à la présentation d'un des documents suivants :

- **Licences FFA : Athlé Compétition, Athlé Entreprise et Athlé Running et « Pass J'aime Courir » ;**
- D'une attestation de la réalisation du **Parcours de Prévention Santé (« PPS ») au maximum trois mois avant la date de la manifestation.**

**Sauf convention contraire, la personne majeure ne peut pas présenter à l'organisateur une licence d'une autre fédération. La liste des fédérations partenaires sera régulièrement communiquée aux clubs affiliés et organisateurs sportifs par voie de circulaire**

Par ailleurs, la Circulaire n°3 du 16 janvier 2024, permet pour cette saison et jusqu'à publication du nouveau règlement des manifestations running, d'accepter les licences, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations suivantes :

- Fédération des clubs de la défense (FCD),
- Fédération française du sport adapté (FFSA),
- Fédération française handisport (FFH),
- Fédération sportive de la police nationale (FSPN),
- Fédération sportive des ASPTT,
- Fédération sportive et culturelle de France (FSCF),
- Fédération sportive et gymnique du travail (FSGT),
- Union française des œuvres laïques d'éducation physique (UFOLEP),

Ainsi en application du présent règlement, **seront refusés**, entre autres, **les documents suivants** :

- les licences de la Fédération Française de Triathlon, ou de la Fédération Française de Cyclisme ;
- les certificats médicaux précisant uniquement la mention « triathlon » ;
- les certificats médicaux ne précisent pas la mention « en compétition » ;
- les certificats médicaux datant de plus d'un an jour de la manifestation.

Notez également, que les dispositions du « Décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 relatif au certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport », portent sur l'adhésion et le renouvellement des licences aux seins des fédérations agréées et délégataires, sans préciser son application aux certificats médicaux sur les manifestations sportives. La date de validité du certificat médical étendue à trois ans ne peut donc pas s'appliquer sur notre manifestation sportive.

De plus, les dispositions prévues pour les « questionnaires santé » permettant de soustraire au certificat médical lors du renouvellement de licence, ne peuvent toutefois s'étendre comme justificatif à la participation d'évènement sportif pour les majeurs.

En revanche, conformément à l'article D231-1-4-1 du Code du sport, les mineurs peuvent bénéficier de cette prérogative.

En sachant pouvoir compter sur votre compréhension,

Bien sportivement,

**Organisation des 10Km d'Arcachon et de la Run in Pyla**

*P/O club Arcachon La Teste Entente Athlétisme*

Toute personne participant sciemment à une manifestation non déclarée alors qu'elle était soumise à déclaration est passible d'une amende prévue pour les contraventions de troisième classe (article R. 331-17- 2 du Code du Sport).

## **2 – AUTORISATION DE LA FFA**

Les organisateurs de manifestations de running ouvertes aux licenciés FFA ou à des participants étrangers, titulaires d'une licence compétition délivrée par une fédération affiliée à World Athletics, et donnant lieu à remise de prix dont la valeur en argent ou en nature excède une valeur fixée par arrêté (actuellement fixée à 3 000 € en vertu de l'article A. 331-1 du Code du Sport), conformément aux articles L. 331-5, L. 331-6, R. 331-3 du Code du Sport et ne relevant pas d'un club affilié à la FFA, doivent obtenir l'autorisation de la FFA pour organiser leurs manifestations.

L'autorisation de la FFA est subordonnée :

- au respect par l'organisateur de la réglementation du running,
- au respect des règles internationales applicables pour la participation des athlètes étrangers (autorisation de la fédération affiliée à World Athletics dont ils ressortent).

L'autorisation doit être demandée par l'organisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins trois mois avant la date de la manifestation, auprès du Comité départemental d'Athlétisme du département de départ de l'épreuve, ou du département d'entrée en France pour les épreuves en provenance de l'étranger, avec copie à tous les Comités départementaux des autres départements traversés par la manifestation. La réponse sera faite par le Président du Comité départemental de départ ou d'entrée en France, après avis des Présidents des autres Comités départementaux, dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'autorisation. Passé ce délai, l'autorisation est considérée comme accordée.

Toute épreuve autorisée **est doit être** inscrite au calendrier de la FFA.

**Il est demandé aux organisateurs inscrits sur Calorg de fournir ou faire fournir (si prestataire de chronométrie) les résultats au format tableur (de préférence Logica ou e-Logica ou alors Excel mais pas de PDF) avec les dates de naissances complètes. Cette transmission permettra aux coureurs de pouvoir consulter ces résultats sur le site de la FFA. L'adresse mail de transmission est « [resultats.cnr@athle.fr](mailto:resultats.cnr@athle.fr)».**

Le non-respect de l'obligation d'autorisation est passible d'une peine d'amende de 15 000 € (article L. 331-6 du Code du Sport).

## **3– CONDITIONS DE LICENCE ET SANTE DES PRATIQUANTS**

### **3.1 Personnes mineures**

**Pour les personnes mineures**, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé, Encadrement et Découverte ne sont pas acceptées ;
- D'une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non-contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition et délivrée par une des fédérations **partenaires de la FFA. La liste des fédérations partenaires seront régulièrement communiquées aux clubs affiliés et organisateurs sportifs par voie de circulaire.**
- L'athlète et les personnes exerçant l'autorité parentale renseignent conjointement un questionnaire relatif à son état de santé dont le contenu est précisé par arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des sports.

Les personnes exerçant l'autorité parentale sur le mineur attestent auprès de la FFA que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. A défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'athlétisme ou de la discipline concernée datant de moins de six mois.

### **3.2 Personnes majeures**

**Pour les personnes majeures**, leur participation à une compétition est soumise à la présentation obligatoire à l'organisateur soit :

- D'une licence Athlé Compétition, Athlé Entreprise, Athlé Running délivrée par la FFA, ou d'un « Pass' J'aime Courir » délivré par la FFA et complété par le médecin, en cours de validité à la date de la manifestation. Les autres licences délivrées par la FFA (Santé et Encadrement ne sont pas acceptées ;
- **D'une attestation (papier, électronique ou de type QR Code) indiquant que la personne a réalisé le Parcours de Prévention Santé (ou « PPS ») mis en place par la FFA via sa plateforme dédiée dont les conditions d'utilisation seront établies également par cette dernière. Pour être valable, le PPS doit avoir été effectué au maximum trois mois avant la date de la manifestation à laquelle la personne souhaite s'inscrire.**

**Concernant l'application du présent article, des dispositions transitoires sont prévues par voie de circulaire concernant les manifestations organisées avant le 31 août 2024 ou dont l'inscription est déjà ouverte lors de la publication de la**

---

présente réglementation. Ces dispositions transitoires prendront automatiquement fin à échéance des manifestations qu'elles concernent.

Sauf convention contraire, la personne majeure ne peut pas présenter à l'organisateur une licence d'une autre fédération. La liste des fédérations partenaires sera régulièrement communiquée aux clubs affiliés et organisateurs sportifs par voie de circulaire.

### 3.3 Autres situations

Pour les courses « virtuelles » chronométrées ou un classement est réalisé, ces dernières sont assimilées à une compétition et les dispositions vis-à-vis des certificats médicaux ou licences sont identiques aux compétitions classiques.

L'organisateur conservera, selon le cas, la trace de la licence présentée (numéro et fédération de délivrance), l'original ou la copie du certificat médical, le questionnaire médical et l'attestation parentale pour les mineurs, le numéro de l'attestation PPS pour la durée du délai de prescription (10 ans).

(!) Les licences étrangères ne sont pas acceptées, ce inclus les licences émises par une fédération membre de World Athletics. Les articles 3.1 et 3.2. ci-dessus sont applicables. Dans le cas où les participants étrangers sont tenus de fournir un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du sport en compétition, de l'athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition, même s'ils sont détenteurs d'une licence compétition émise par une fédération affiliée à World Athletics. Ce certificat doit être rédigé en langue française, daté, signé et permettre l'authentification du médecin, que ce dernier soit ou non établi sur le territoire national. S'il n'est pas rédigé en langue française, une traduction en français doit être fournie.

## B- REGLES ADMINISTRATIVES FEDERALES APPLICABLES AUX MANIFESTATIONS ORGANISEES SOUS L'EGIDE DE LA FFA (ORGANISATEURS AFFILIES A LA F.F.A.)

### 1 – PREREQUIS A TOUTE DEMANDE D'AVIS : INSCRIPTION AU CALENDRIER FEDERAL (CALORG)

L'organisateur de toute manifestation running est tenu d'inscrire sa manifestation auprès de la CDR sur le site CALORG : [www.athle.fr/calorg](http://www.athle.fr/calorg)

Remarque : un tutoriel est consultable sur le site la FFA :

<http://www.athle.fr/asp.net/main.pdf/pdf.aspx?path=/pdf/docffa/Calorg-Nouvel-Organisateur.pdf>

Les dates limites pour les demandes de labels sont :

- Le 31 août 2023 pour les courses se déroulant du 1er Mars 2024 au 31 août 2024,
- Le 29 février 2024 pour les courses se déroulant du 1er septembre 2024 au 28 février 2025.

### 2 – STRUCTURES FEDERALES

Dans chaque Comité départemental est instituée une Commission départementale du running (ou « CDR ») tel que prévu dans les statuts de ces structures déconcentrées.

Dans chaque Ligue régionale est instituée une Commission régionale du running (ou « CRR ») tel que prévu dans les statuts de ces structures déconcentrées.

Dans chaque Ligue régionale ou Comité territoriaux ne disposant pas de Comités départementaux sur leur territoire, une seule commission assure à la fois les rôles attribués à la CDR et à la CRR.

La composition des CDR et des CRR répond aux mêmes règles que les commissions départementales prévues dans les statuts des Comités départementaux.

Les Ligues et les Comités prévoient une ligne budgétaire annuelle dédiée au développement et la gestion de l'activité running.

#### 2.1 – Attributions des Commissions départementales du running (ou « CDR »)

Les CDR ont les attributions suivantes :

- approuve le calendrier proposé pour la saison qui suit (01/09 au 31/08) . Les candidatures à label (International, National, Régional) devront être répertoriées à cette date. Les compétitions auxquelles un label (International, National, Régional) est accordé, ou qui sont support d'un championnat officiel FFA d'une spécialité running, sont prioritaires pour l'harmonisation du calendrier,
- approuve les règles de concurrence entre compétitions et celles relatives aux modifications de dates.
- étudie les demandes d'avis des organisateurs relatives aux règles techniques et de sécurité des épreuves organisées et communique son avis au Président du Comité départemental pour signification aux demandeurs,



A Paris, le 20/08/2018

Aux Présidents de Ligues  
Aux Présidents des Comités départementaux

pour transmission respectives  
aux Présidents des CRCHS et des CDCHS

OBJET : COMPLÉMENT A LA NOTE D'INFORMATION EN DATE DU 6 AOÛT 2018  
- RÈGLEMENTS RUNNING ET MANUEL D'ORGANISATION -

Chers amis,

Pour donner suite aux interrogations reçues à l'issue de la transmission de la note d'information citée en objet, nous vous prions de trouver quelques éléments d'information au sujet de la distinction entre fédération délégataire et fédération uniquement agréée.

Le code du sport distingue les fédérations « agréées » des fédérations « délégataires ».

**Les fédérations délégataires** sont celles ayant obtenu du ministère chargé des sports délégation pour organiser et règlementer la pratique d'un sport en particulier (et de ses différentes disciplines), ce qui est le cas, par exemple des fédérations d'athlétisme, de football, de tennis... ou encore des fédérations de triathlon, de course d'orientation et de pentathlon moderne.

**Les fédérations agréées** sont des fédérations qui n'ont pas de délégation pour organiser la pratique d'un sport mais qui sont reconnues par le ministère chargé de sports. Ce sont le plus souvent des fédérations multisports, telle que la FSQT, la FSCF, la FSASPTT, la FFEPGV...ou encore les fédérations scolaires ou universitaires.

En application du code du sport, la nouvelle version de la réglementation des manifestations de running, qui sera applicable au **1<sup>er</sup> novembre 2018**, supprime la possibilité offerte aux licenciés des fédérations de triathlon, de course d'orientation et de pentathlon moderne de prendre part aux compétitions running. Ils devront, à compter de cette date, présenter un certificat médical datant de moins d'un an à la date de la compétition attestant de l'absence de contre-indication à la pratique en compétition du sport, de l'Athlétisme, ou de la course à pied.

Association reconnue d'utilité publique Siret: 784 448 730 000 27 - Code APE: 9312 Z - N° TVA Intracommunautaire: FR 05784448730



FÉDÉRATION FRANÇAISE D'ATHLÉTISME  
33 Avenue Pierre de Coubertin - 75640 Paris cedex 13  
Email : ffa@athle.fr  
Tel : 01 53 80 70 00 - Fax : 01 45 81 44 66



**La nouvelle version maintient la possibilité de présenter une licence sportive, en cours de validité à la date de la manifestation, délivrée par une fédération uniquement agréée, sur laquelle doit apparaître, par tous moyens, la non contre- indication à la pratique du sport en compétition, de l'Athlétisme en compétition ou de la course à pied en compétition.**

**Nous restons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

**Jean-Marie BELLICINI**

SECRETAIRE GENERAL

**Michel HUERTAS**

VICE-PRESIDENT  
CHARGE DU RUNNING  
ET DU DEVELOPPEMENT DES CLUBS